

Au sujet du paragraphe (c), la question du détournement de trafic pourra être reprise à une session ultérieure lorsqu'aura été complétée la documentation du Comité.

Le Comité désire relever deux nouvelles questions d'un caractère analogue à celles qu'il a soulevées dans la section VII de son dernier rapport. Un pays, tout en acceptant les propositions III et IV, a fait observer qu'il "ne possède pas de ports de mer en propre et qu'il ne peut étendre l'action de ses autorités douanières aux ports par lesquels s'effectue actuellement son commerce". Le Comité a le sentiment que la difficulté mentionnée par ce pays doit provenir de quelque malentendu sur la nature des propositions III et IV ainsi que IV (b), étant donné que le contrôle exercé sur ses frontières terrestres lui permet d'en assurer l'application.

Un autre pays s'est réservé la faculté d'apporter certaines dérogations aux règles adoptées dans la proposition III concernant les pièces de rechange pour ses industries électriques et textiles. Le Comité, en prenant acte des déclarations qui lui ont été faites à cet égard, fait observer que, sauf le cas exceptionnel des contrats gouvernementaux en cours admis par le Comité institué par la résolution du 6 novembre 1935, l'octroi de dérogations de cette nature n'est pas en principe conforme à la proposition III, et que sa généralisation porterait atteinte à l'ensemble du système institué.

Trois nouvelles réponses—de l'Union Sud-Africaine, de la Bolivie et de la République Dominicaine—sont parvenues au sujet de la proposition V. Le Gouvernement de l'Union indique en détail les mesures qu'il est disposé à prendre pour l'organisation de l'appui mutuel et déclare, en se référant au paragraphe II, 2, de la dite proposition, qu'il est prêt à donner l'assurance "qu'il ne conclura pas, avec les Etats membres de la Société des Nations ne participant pas à l'application des sanctions, des accords commerciaux tels que la législation de l'Union en prévoit actuellement pour encourager le commerce par l'octroi de concessions tarifaires ou du traitement de la nation la plus favorisée."

## V.

Le Comité des experts interprète la mission qu'il a reçue du Comité des Dix-huit en ce sens que des mesures soient prises afin d'apprécier les effets sur le commerce italien des diverses propositions du Comité de coordination. Etant donné que le Gouvernement italien a cessé de publier les statistiques de son commerce extérieur, ce but ne peut être atteint qu'en collationnant les statistiques du commerce des autres pays avec l'Italie.

A cette fin, il a été nécessaire, comme le suggérait le Comité des Dix-huit, de préparer des tableaux que devront remplir les gouvernements, car les statistiques courantes d'un certain nombre de pays ne sont pas suffisamment détaillées. En conséquence, le Comité des experts a consacré une partie considérable de sa deuxième session à l'élaboration d'un questionnaire.

Il importe, de l'avis du Comité, que le tableau d'ensemble obtenu au moyen du questionnaire soit aussi complet que possible. Le Comité estime donc que ce questionnaire devrait être envoyé non seulement aux gouver-